

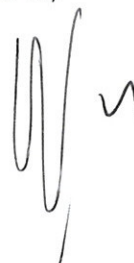
# Plan de Prévention des Risques Inondation

## sur la Commune de Onard

### 1 – Rapport de présentation

PPRI approuvé le,

29 MAR. 2010



## **SOMMAIRE**

### **Préambule**

### **1- RAISON DE LA PRESCRIPTION DU PPRI**

- 1.1 Situation locale
- 1.2 Le fleuve
- 1.3 Nécessité du PPRI

### **2- FAITS NATURELS CONNUS ET ETUDES REALISEES**

- 2.1 Morphologie fluviale
  - 2.1.1 Lit mineur
  - 2.1.2 Lit majeur
- 2.2 Niveau de crue enquête de terrain
- 2.3 Conclusion – crue de référence
- 2.4 Incertitude de l'étude
- 2.5 Crues plus fortes ou exceptionnelles

### **3- LES CONTRAINTES OU LES ALEAS**

- 3.1 Aléa fort
- 3.2 Aléa faible
- 3.3 Autres aléas

### **4- LES ENJEUX**

### **5- OBJECTIFS RECHERCHES POUR LA PREVENTION DES RISQUES**

- 5.1 Règles nationales
- 5.2 Département des Landes
- 5.3 Onard

### **6- CHOIX OU ZONAGE ET MESURES REGLEMENTAIRES**

- 6.1 Zonage réglementaire
- 6.2 Cote de référence
- 6.3 Prescriptions concernant les biens et les activités existantes
- 6.4 Mesure de prévention, protection et sauvegarde
- 6.5 Justification des règles

### **7- ANNEXE**

Annexe 1) extrait de l'atlas des zones inondables

## PREAMBULE



L'inondation, qui concerne en France 160 000 Km de cours d'eau, représente 80% du coût des dommages imputables aux risques naturels. Statistiquement, 1 commune sur 3 est concernée.

Le bilan et l'analyse des catastrophes montrent globalement un accroissement de la vulnérabilité des biens et des personnes du à plusieurs facteurs, dont notamment l'urbanisation et l'implantation d'activités humaines dans les zones inondables.

Plusieurs moyens existent pour minimiser les risques inondation.

Ils se déclinent logiquement en considérant que :

**Risque = Aléa hydraulique x enjeux**

et qu'il est utile d'agir sur chacun des facteurs.

⇒ **La réduction de l'aléa hydraulique** consiste notamment à réaliser des travaux sur les cours d'eau visant à réduire :

- ♦ soit les débits des crues (bassins retardateurs ou compensateurs...),
- ♦ soit les surface soumises à l'aléa par curages, restaurations végétales, endiguements, etc....

Ces travaux sont généralement très coûteux et délicats d'emploi car susceptibles de créer des impacts négatifs ailleurs. Ils ont des effets souvent très faibles pour les événements de référence pris en compte, qui ont des temps de retour au minimum de 100 ans.

Cette démarche n'est pas à négliger pour autant et mérite d'être étudiée et mise en œuvre si possible.

⇒ **La réduction des enjeux**, c'est à dire de l'importance des biens, personnes, activités, patrimoines mis en péril, peut se faire grâce :

- ♦ à une alerte opérationnelle des propriétaires ou occupants des zones inondables ; c'est l'objectif de « *la prévision des crues* » faite par l'Etat et qui place sous surveillance constante et graduée les évolutions de certains cours d'eau, permettant ainsi de prendre suffisamment tôt les mesures prévues aux plans d'évacuation et de secours,
- ♦ à une bonne connaissance et à une publication des cartes des zones soumises au risque, permettant à chaque administré et aux responsables collectifs de décider en toute connaissance ; *la cartographie informative n'est efficace que si elle est largement diffusée*,
- ♦ à une obligation de respect et d'adaptation des biens et occupants de la zone au risque correctement décrit ; il s'agit de retrouver la démarche « ancienne » *de culture du risque*, malheureusement atténuée, voire perdue aujourd'hui.

**Lorsque l'importance des enjeux exposés et l'intensité de l'aléa déterminent un niveau de risque élevé, pour lequel les atteintes à l'intégrité physique des personnes et les dégradations des biens sont fortement probables, l'Etat prescrit l'élaboration d'un plan de prévention du risque inondation (PPRI).**

Le PPRI est un outil visant à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles, telles que l'inondation et de réhabiliter la conscience du risque.

Ainsi, l'application des PPRI a pour objectif :

- d'accroître la sécurité de la population exposée,
- de limiter les dommages sur les biens et activités existants causés par l'inondation, en améliorant la situation existante et en protégeant les projets,
- de ne pas aggraver le risque sur le territoire de la commune ou sur d'autres territoires, voire de diminuer l'impact des phénomènes.

□ □

□

Dans le département des Landes, l'élaboration des PPRI landais est largement entamée. Elle concerne les 28 communes les plus exposées installées sur les cours d'eau où/et dont le développement pourrait se réaliser sans égard pour le risque hydraulique.

Il s'agit de :

- Aire sur l'Adour (ADOURE)
- Grenade sur l'Adour, Larrivière (ADOURE)
- Angoumé, Candresse, Dax, Mees, Narrosse, Oeyreluy, Rivière, Saint Paul lès Dax, Saint Vincent de Paul, Seyresse, Tercis les Bains, Téthieu, Yzosse (ADOURE, - LUY).
- Saint Laurent de Gosse, Saint Barthélémy, Saint Martin de Seignanx, Sainte Marie de Gosse, Tarnos (ADOURE)
- Onard, Gousse, Saint Jean de Lier (ADOURE)
- Tartas (MIDOUZE).
- Peyrehorade, Oeyregave et Hastingues (GAVES)

Dans leur préparation, les PPRI font l'objet d'une large concertation entre les services de l'Etat et les autorités communales, la population concernée étant également appelée à faire connaître son point de vue.

Le PPRI peut être modifié selon la même procédure que son élaboration, si une évolution des connaissances ou du contexte le justifie, ou si certaines dispositions du règlement s'avèrent obsolètes ou inefficaces.

□ □

□

## **1- RAISON DE LA PRESCRIPTION DU PPRI**

### **1.1 Situation locale.**

Le PPRI d'ONARD a été prescrit par arrêté préfectoral du 30 Septembre 2004. Il ne concerne que la commune d'ONARD. Cette dernière, est située en rive gauche de l'Adour à l'amont immédiat du confluent de la Midouze. Sa population totale est de 325 habitants (données de 2007) essentiellement regroupée dans le bourg et des zones de quartiers. Elle a augmenté depuis 1999 (296 h) et atteint son niveau de 1990.

### **1.2 Le fleuve**

L'Adour à ONARD est dans son cours moyen (4 100 km<sup>2</sup> de bassin-versant). Le P.K. du pont d'Onard est 897,65, soit à 103 km de l'embouchure.

L'altitude de l'eau est de 8.00m NGF environ.

Les débits d'étiage sont fortement influencés par les prélèvements agricoles et les réalimentations, ils peuvent tomber à quelques m<sup>3</sup>/s.

Les ondes de crues normales descendent lentement le cours d'eau (AIRE – ONARD : environ 24 h), souvent en perdant de leur force. Au confluent, l'Adour passe généralement bien avant la Midouze qui a des débits inférieurs.

Les grandes crues sont formées par des pluies généralisées (montagne et plaine) qui provoquent des apports, moins décalés sur l'Adour et la Midouze.

Sur la zone d'étude, le classement des débits de crue est le suivant en m<sup>3</sup>/s (rapport SOGREAH Juin 2002 – N° 1.14.5342) :

| <i>Fréquence de crue</i> | <i>Adour à ONARD<br/>(4100 km<sup>2</sup>)</i> | <i>Midouze à TARTAS<br/>(3000 km<sup>2</sup>)</i> |
|--------------------------|------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| 10 ans                   | 540                                            | 240                                               |
| 50 ans                   | 850 - 950                                      | 400 - 500                                         |
| 100 ans                  | 1 000 – 1 200                                  | 500 - 630                                         |

Les lois hauteur/débit de la Midouze à TARTAS et de l'Adour à ONARD se perturbent sans doute réciproquement pour les crues de ce type, les niveaux « aval » étant surélevés dans un cas ou dans l'autre.

Un épisode de crue a une durée de l'ordre d'une dizaine de jours (9j à 12j).

Cette section de cours d'eau est couverte par le Service de Prévisions des Crues, créé par arrêté interministériel en date du 27/07/06, et qui dépend de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées Atlantiques à Pau.

Il existe une station d'observation automatique au « pont d'ONARD », mais l'annonce de crue se fait à partir des stations de SAINT-SEVER (Adour) et TARTAS (Midouze).

### 1.3 Nécessité du PPRI

La commune de Onard a une superficie totale de 6,15 km<sup>2</sup> dont 2,8 km<sup>2</sup> environ sont inondables soit 45 % de son territoire.

La moitié de cette zone inondable est occupée par la forêt, l'autre moitié est protégée par une digue mais reste inondable dans certaines zones de quartier.

La réalisation d'un P.P.R.I. dans ce secteur aura pour effet :

- De sensibiliser les occupants de la zone réputée protégée, du risque potentiel de submersion, voire, du danger représenté par la digue elle-même et ainsi de leur permettre d'adapter l'existant et de prendre toutes les mesures nécessaires pour la sauvegarde des biens et des personnes.
- De permettre une réflexion sur l'occupation ultérieure de la zone, entre le développement légitime de la commune et la connaissance de l'aléa.

En outre, la disposition E27 du S.D.A.G.E. Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009, prévoit que l'état doit poursuivre l'élaboration et la révision des P.P.R.I. afin de limiter l'exposition des personnes et des biens au risque inondation.

## 2- FAITS NATURELS CONNUS ET ETUDES REALISEES

### 2.1. – Morphologie fluviale (voir extrait atlas)

2.1.1. – **Le lit mineur** est caractérisé par une largeur de 50 m environ et un tirant d'eau moyen de 2 m. Le cours d'eau de 3,800 km de longueur sur la commune de Onard a été stabilisé au siècle dernier pour les besoins de la navigation. Un chemin de halage le longeait sur la rive droite (Commune d'AUDON). En amont de la commune, une dérivation de l'eau par un barrage et un canal de 1 600 m de longueur qui avait été anciennement créée pour alimenter le « moulin d'ONARD », est remplacé aujourd'hui par une microcentrale électrique gérée par la commune. Malgré des extractions de sable intensives à l'aval, le lit s'est peu encaissé.

Il garde une certaine « capacité » de divagation combattue régulièrement par des travaux de protection de berge entrepris par la collectivité.

Un pont routier (R.D. 7) franchit le fleuve dans la partie la plus étroite de la zone inondable.

2.1.2. – **Le lit majeur** s'étend jusqu'à 1 500 m de largeur totale en amont de la commune, puis est fermé brutalement sur la rive droite par les coteaux d'AUDON. Il s'ouvre à nouveau sur les deux rives à l'aval du pont. L'occupation de cette zone inondable sur la rive gauche (c'est-à-dire ONARD) se divise de façon à peu près égale entre :

- **un secteur** proche de l'Adour (zone n°1) avec principalement une occupation du sol par des forêts de chênes ou de peupliers. Les submersions sont fréquentes

(environ 1 fois/an), les hauteurs d'eau pour la crue maximum sont supérieures à 2 m.

Les vitesses ne sont pas très fortes, sauf aux abords du pont et de l'ouvrage de décharge sous le remblai routier ( $\approx 4 \text{ m}^2$ ) par effet simultané d'entonnoir et d'obstacle.

La route départementale 7 est inondable et pourrait subir des dégradations à cette occasion.

- **Un secteur** plus éloigné de l'Adour (zone n°2) et séparé de la zone citée ci-dessus par une digue longitudinale en terre de 1 100 m de longueur et 2,5 m de hauteur moyenne variant de 15.60 à 16.10 m NGF à l'amont de la RD7 et de 15.07 à 15.50 à l'aval. De nombreuses habitations et exploitations agricoles y sont installées. Les terres sont cultivées.

Pour une crue faible, ce secteur est protégé par la digue. En cas de crue plus importante, l'eau s'écoule par un seuil naturel, situé entre les lieux dits Maisonnave et Ilherin, à une altitude d'environ 15.40m NGF.

La vitesse peut cependant être considérée comme nulle. La hauteur d'eau varie de 0 à 2 m.

L'effet et le comportement de la digue sont précisés ci dessous tout au long de la montée d'une crue.

- Lorsque la zone n° 1 est pleine d'eau, et la zone n° 2 vide, le dénivelé hydraulique et les efforts supportés par la digue sont maximum. La rupture est alors possible à n'importe quel endroit, suite à la création de « renards » dus à des défauts d'étanchéité. Les courants d'eau ainsi générés sont violents et destructeurs dans un rayon de l'ordre de quelques dizaines de mètres.

- Lorsque la zone n°2 s'est enfin remplie, suite à l'arrivée de l'eau par l'amont, le dénivelé hydraulique est nul et la digue est alors « protégée ».

On peut en conclure que la digue évite la submersion d'enjeux forts lors des crues faibles à moyenne, elle reste cependant submersible pour des crues importantes, et est susceptible de générer des risques importants par rupture, si elle n'est pas entretenue et si sa conception n'est pas revue.

## 2.2. – Niveau de crue - Enquête de terrain.

Une enquête de terrain a été menée en 1995 sur l'ensemble des communes mitoyennes de l'Adour. Les laisses de crues repérées suite aux témoignages d'élus et de riverains, ont été nivelés. Sur le secteur d'Onard, la crue de Février 1952 a atteint les niveaux les plus hauts décrits ci dessous de l'amont vers l'aval.

|                                                    |   |              |
|----------------------------------------------------|---|--------------|
| - lieu dit LARRIBEROT                              | : | 16,27 m NGF  |
| - au PORT                                          | : | 15, 51 m NGF |
| - lieu dit GOUAN                                   | : | 15,32 m NGF  |
| - lieu dit GRIBET sir la commune de Vicq d'Auribat | : | 14,82 m NGF  |

Le tableau ci dessous met en évidence les grandes crues de l'Adour, repérées dans sa section amont à SAINT-SEVER (20 km en amont d'Onard) et les cotes atteintes par la Midouze à TARTAS pour ces mêmes crues.

| <i>Midouze<br/>Hauteur en m<br/>à l'échelle de TARTAS</i> | <i>Date</i>  | <i>Adour<br/>Hauteur en m à l'échelle de<br/>SAINT-SEVER</i> |
|-----------------------------------------------------------|--------------|--------------------------------------------------------------|
| Pas de crue                                               | Juin 1855    | 5,17                                                         |
| 4,50                                                      | Avril 1770   | 4,80                                                         |
| 3,85                                                      | Février 1952 | 4,60                                                         |
| Pas de crue                                               | Juin 1875    | 4,40                                                         |
| 3,80                                                      | Février 1879 | 4,30                                                         |
| 3,60                                                      | Mai 1856     | 4,00                                                         |
| 4,62                                                      | Janvier 1843 | 2,89                                                         |

L'analyse de ce tableau met en évidence différents point :

- la crue de 1952 (3ème sur l'Adour et 3ème sur la Midouze) a laissé les niveaux maximum connus à ONARD.
- la crue de 1770 (2ème sur l'Adour et 2ème sur la Midouze) incite à la prudence, car si elle n'a pas laissé de trace localement, ce qui peut s'expliquer par son ancienneté, elle a pu logiquement atteindre sur Onard des niveaux supérieurs à ceux de la crue de 1952.
- la crue de 1855 (1ère sur l'Adour et inexistante sur la Midouze) à l'évidence, s'est affaiblie en descendant vers l'Aval. Ce point est bien confirmé par la laisse de crue « au Port » située à 0,27 m en contrebas de celle de Février 1952.
- la crue de 1875 (4ème sur l'Adour et inexistante sur la Midouze), s'est également affaiblie en descendant vers l'aval.

Depuis 1952, différentes crues sont intervenue sur la commune d'Onard (données issues de l'étude Sogréah n° 4320734 de septembre 2007) :

| année                                    | 02/1952     | 02/1971   | 12/1976 | 01/1978 | 12/1981   | 03/1999 | 06/2000 | 11/2000 | 03/2001 |
|------------------------------------------|-------------|-----------|---------|---------|-----------|---------|---------|---------|---------|
| Débit maximale de l'Adour à Audon (m3/s) | 1215        | 760       | 535     | 525     | 760       | 535     | 423     | 375     | 466     |
| Temps de retour de la crue               | 100-150 ans | 30-40 ans | 10 ans  | 10 ans  | 20-50 ans | 10 ans  | 2-3 ans | 1-2 ans | 5 ans   |

En conclusion, sur le secteur d'Onard, **la crue historique de Février 1952 est bien la plus forte crue connue**, à défaut de connaissance des niveaux atteints en 1770.

### 2.3. – Conclusion – Crue de référence

Selon les instructions du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire, la crue de référence doit être choisie comme :

- soit la plus grande crue connue,
- soit la crue centennale si cette dernière est plus forte que la précédente ;

Par définition, une crue dite centennale a une chance sur cent de se produire **en moyenne chaque année**. Cela est vérifié à condition de considérer **une très longue période**. Mais elle peut aussi, sur de courtes périodes (quelques années, parfois une seule), se répéter plusieurs fois. Elle est reconstituée par analyse statistique au droit des stations de mesures.

La crue historique la plus forte connue est celle de 1952. Son classement à AUDON a été étudié par la SOGREAH dans le cadre de « l'Etude hydraulique de l'Aménagement de la Midouze à BEGAAR. Institution Adour – R n° 114.5342 Juin 2002 » et de l'aide à la détermination de la crue de référence sur Tartas » réalisée par la Sogréah en septembre 2007. Le temps de retour est estimé entre 100 et 150 ans.

**En conséquence, il est décidé de retenir comme crue de référence la crue historique de Février 1952.**

La doctrine du ministère, concernant la définition de l'enveloppe de la zone inondable, est définie dans plusieurs guides nationaux. Il est précisé la nécessité de considérer en premier lieu la cartographie des zones inondables (atlas) pour définir la limite des zones inondables, cette limite devant être vérifiée et si nécessaire affinée ou modifiée dans le cadre du PPRI ; des compléments topographiques peuvent ensuite être réalisés pour établir la carte des aléas (indications de hauteurs de submersion, isocotes de la ligne d'eau,...). Ils indiquent également que la modélisation des cours d'eau ne doit être entreprise que dans les secteurs où des modifications significatives et pérennes des écoulements sont intervenues : zones fortement anthropisées, suppression d'obstacles importants...

Ainsi, sur la commune de Onard, l'enveloppe de la zone inondable représentée sur la carte informative, est issue des renseignements contenus dans l'atlas des zones inondables sur l'Adour réalisé au 1/5000 en 1995 et publié en 1999 (annexe 1).

La délimitation de la zone inondable est essentiellement basée sur la localisation et le nivellement des laisses de crue de 1952, recueillis par divers témoignages, et qui sont à prendre avec les précautions nécessaires. La pente de la ligne d'eau a ensuite été lissée sur des profils en travers tirés le long de l'écoulement général de la crue sans tenir compte des méandres ou des effets locaux dus aux ouvrages, et en tenant compte des niveaux dans les communes aval et amont. La cartographie prend en compte le prolongement en lit majeur des côtes d'eau du lit mineur, suivant les recommandations du ministère.

Le travail topographique a été réalisé par le Cabinet de Géomètres BEAUMONT – GAUZERE – PONTET à MONT-DE-MARSAN en février 2006 et complété en novembre 2006.

L'enveloppe de la zone inondable, ainsi que les laisses de crue sont représentés sur la carte informative.

## 2.4 Marge d'incertitude de l'étude

La philosophie d'un PPRI n'est pas de raisonner à l'échelle de la parcelle, mais sur l'ensemble de la zone inondable de la commune. L'objectif des relevés topographiques réalisés étaient donc de délimiter l'enveloppe de la zone inondable et de l'aléa faible sur la commune, ce qui entraîne automatiquement une imprécision du tracé à l'échelle parcellaire. De plus, le report est réalisé sur un plan à l'échelle du 1/5000.

La délimitation cartographique de la zone inondable entraîne une erreur systématique due à l'échelle du travail. En effet, au 1/5000, 1mm sur le plan représente 5m. La valeur de précision retenue pour le report du tracé est donc de 5 à 10 mètres près.

La détermination des hauteurs d'eau pour les événements exceptionnels est délicate. La précision des résultats obtenus n'est pas bien connue, mais il peut être proposé les estimations suivantes compte tenu des connaissances scientifiques actuelles : +/- 20 à 50 cm.

## 2.5 Crues plus fortes ou exceptionnelles

Il est sûr qu'une crue plus forte que la crue de référence surviendra et surpassera le niveau et les mesures de protection édictées qui ne sont que «**des minima**».

Il sera alors difficile de s'en protéger, même si elle est annoncée, car les mesures seront à prendre pratiquement bâtiment par bâtiment. L'attention des occupants des zones inondables ou des zones proches est donc particulièrement attirée par ce risque. Il leur est conseillé de l'envisager, d'y réfléchir et de prendre des dispositions nécessaires pour assurer leur propre sécurité.

**En conclusion :** Le principe de précaution affiché par l'article L 110.1.II du code de l'Environnement, qui indique que « l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption des mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement, à un coût économiquement acceptable », amène à proposer, sans études complémentaires et sans plus attendre, le présent Plan de Prévention des Risques d'Inondation.

## 3- LES CONTRAINTES OU LES ALEAS liés à cette inondation sont définis ainsi :

### 3.1 Aléa fort

Il est défini par :

- une hauteur d'eau de plus de 1 m,
- le risque de rupture de digues : l'aléa rupture de digue est retenue sur une distance de 50 m en arrière des digues d'une hauteur supérieure à 1m, du fait des zones de courant important généré par la rupture. Pour le secteur de digue situé à l'amont, et dont la hauteur est inférieure à 1 m, il n'a pas été défini de zone de rupture de digue, les dégâts occasionnés par une éventuelle rupture étant limités par le faible dénivelé hydraulique.

Compte tenu des hauteurs d'eau et/ou du risque de rupture du digue, ces zones peuvent être dangereuses pour la population et les biens. Ces zones sont en outre très importantes pour l'écoulement de la crue.

### **3.2 Aléa faible**

Il est défini par :

- une hauteur d'eau inférieure à 1 m,
- une zone de stockage d'eau.

Il s'agit d'une zone où les biens et activités restent soumis à dommages et où les inondations sont localement susceptibles de mettre en jeu la sécurité des personnes mêmes si les risques sont moins importants que dans les zones précédentes. L'accès à ces zones pourront être dangereux pendant au moins une partie de la crue.

### **3.3 Autres aléas**

Les fréquences et les durées de submersion ne sont pas prises en compte.

La carte des aléas localise les différents niveaux d'aléa.

## **4- LES ENJEUX**

Les enjeux sont liés à la présence d'une population exposée, ainsi que des intérêts socio-économiques et publics présents.

L'identification des enjeux permet d'établir un argumentaire clair et cohérent pour la détermination du zonage réglementaire et du règlement correspondant.

### **Mode d'évaluation des enjeux**

Les enjeux existants et futurs de la commune ont été évalués. En ce sens la première démarche consiste à délimiter :

- les zones à réserver à l'expansion des crues
- les zones bâties caractérisées par une densité suffisante de bâtiments.

L'importance des enjeux existants a permis d'apprécier les risques encourus par la population (repérage des établissements recevant du public) et les risques économiques. Pour cela, les éléments suivants sont pris en considération :

- les zones d'habitation, le type d'habitat et le type d'occupation (temporaire, permanente, saisonnière),
- le nombre et le type de commerces et d'industries, le poids économique de l'activité,
- les infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics, les risques de pollutions,...

D'une façon générale, 68 habitations représentant environ 150 personnes sont touchées par les inondations. Parmi celles-ci, il convient de noter 7 exploitations agricoles, 1 élevage de chiens, 2 artisans, une guinguette disposant toujours de sa licence bien qu'elle ne soit plus en activité aujourd'hui, ainsi que la micro centrale électrique.

La salle communale polyvalente, ainsi qu'une partie de l'école sont situées en zone inondable.

La carte des enjeux localise les activités et bâtiments décrits ci-dessus

La voirie locale des dessertes des habitations situées en zone inondable est submergée. De même la Route Départementale n° 7 est inondée, interdisant l'accès au pont et le franchissement de l'Adour vers TARTAS.

La commune d'ONARD est soumise au Règlement National d'Urbanisme.

## **5- OBJECTIFS RECHERCHES POUR LA PREVENTION DES RISQUES**

### **5.1 Règles nationales**

Les objectifs sont ceux définis dans la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, ainsi que dans la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable.

Ces circulaires rappellent que la politique à mettre en œuvre consiste notamment à :

- veiller à ce que **soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts,**
- **contrôler strictement l'extension de l'urbanisation,** c'est à dire la réalisation de nouvelles constructions **dans les zones d'expansion des crues,**
- s'assurer que les aménagements autorisés **ne conduisent pas à augmenter la population exposée** dans les zones soumises aux aléas les plus forts.

Des adaptations sont possibles dans les zones d'expansion des crues, pour tenir compte des usages directement liés aux terrains inondables (agricole par exemple).

### **5.2 Département des Landes**

**Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.)** approuvé par le préfet en date du 26 mai 2005 classe 101 communes comme soumises au risque inondation.

Un **atlas** à l'échelle du 1/25 000<sup>ème</sup> a été réalisé sur l'Adour et une partie de la Midouze, des Gaves, du Midou, de la Douze et des Luy et a été publié en 1999. Plus récemment, les rivières telles que le Midou, la Douze, le complément de la Midouze, la Leyre, le Gabas, l'Estampon et les courants côtiers ont également fait l'objet d'une délimitation des zones inondables. Ainsi, sur le département, 191 communes ont été répertoriées soumises à l'aléa inondation.

### **5.3 Pour Onard**

Il est impératif de **fiabiliser la digue** pour réduire le risque direct attaché à sa rupture. Cela fera l'objet d'un arrêté préfectoral au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques (décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques).

## **6- CHOIX OU ZONAGE ET MESURES REGLEMENTAIRES**

**Le Plan au 1/ 5 000 ème est joint au présent PPRI**

### **6.1 Zonage réglementaire**

Le choix du zonage est le résultat du croisement des aléas et des enjeux.

Il n'a pas été délimité de zone de précaution, non exposée à l'aléa, mais dont l'aménagement pourrait aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

Le territoire de la commune d'Onard concerné par le risque a été divisé en deux **zones**.

L'application de mesures plus ou moins contraignantes au regard du droit d'occuper les sols et d'y faire des travaux est différente selon la zone.

**Zone R (Rouge) :** Il s'agit d'une zone où le développement est strictement contrôlé.

Ce sont :

- ⇒ les zones d'expansion des crues à préserver, essentiellement les secteurs ruraux correspondant aux zones non bâties quelque soit le niveau d'aléa,
- ⇒ les zones bâties où l'aléa est fort.

Cette zone est par principe inconstructible, l'existant peut être maintenu et aménagé suivant certaines contraintes précisées dans le règlement, l'augmentation de la population résidente y est strictement limitée.

Les reconstructions après sinistre sont autorisées, mais en réduisant la vulnérabilité des biens et des personnes.

Les autorisations sont limitées aux infrastructures indispensables, aux travaux nécessaires à la continuité des activités existantes et à un aménagement limité de l'existant.

Les activités industrielle, commerciale, agricole, de services collectifs, artisanale et d'élevage, existantes à la date d'approbation du PPRI, auront la possibilité de maintenir, voire de développer leur activité, dans la stricte limite des besoins avérés.

Dans cette zone, il est superposé **un secteur quadrillé noir**, soumis au risque de rupture de digue. Le principe est de ne pas y augmenter les enjeux (biens et personnes) sauf à permettre un usage normal de l'existant. Le règlement est celui de la zone rouge, à l'exception de l'interdiction d'aménager un bâtiment pour la réalisation d'une habitation d'exploitant agricole, ni d'étendre ou de construire de nouveaux bâtiments d'activités ou établissements publics. Les constructions autorisées devront résister aux courants violents en cas de rupture.

**Zone B (Bleue) :** Il s'agit :

- des secteurs bâtis où l'aléa est faible,
- des secteurs non bâtis situés d'une part entre le bourg et le quartier Mounet à l'ouest, et d'autre part à l'est du bourg sur les terrains situés au sud de la route de Capsuzan ainsi que les parcelles **construites** du lieu dit Bélous. En effet, la topographie de ces zones implique un niveau de risque de ces terrains relativement faible. Leur situation en limite de zone inondable, comprise pour l'une entre deux zones bâties et pour l'autre, entre le bourg et une zone de quartier, justifie leur classement en zone bleue.

Le principe de constructibilité est accepté. Les mesures sont prises pour assurer la sécurité des personnes et limiter ou réduire la vulnérabilité des biens.

## 6.2 Cote de référence

Dans les secteurs inondables, il est défini des règles d'urbanisme, de construction et de gestion.

Il est en particulier demandé de placer au dessus de la **cote de référence** toutes les installations sensibles à l'eau et les planchers.

Les cotes de référence sont indiquées sur la carte réglementaire. Elles sont égales à la cote de la crue de référence telle que définie dans le paragraphe 2.3 augmentées de 0,2m. Ces 0.20m permettent, entre autres, de tenir compte des incertitudes liées à la délimitation de la crue de référence (topographie, méthodologie...). De plus, on rappellera que la crue de 1952 date d'une soixantaine d'années et que l'état des lieux n'était pas celui qui existe aujourd'hui et ne sera pas celui qui existera demain. Ces éléments (modification d'une digue, ensablement ou végétation dans le lit mineur, état des cultures en lit majeur, couche de roulement d'une route en remblai) sont susceptibles de créer des variations locales de niveau.

## 6.3. – Prescriptions concernant les biens et les activités existantes

Des mesures applicables aux biens existants (relatives à l'aménagement, l'utilisation, ou l'exploitation des constructions, ouvrages) sont prévues au II-4° de l'article L.562-1 du code de l'environnement.

Ces mesures visent essentiellement :

- la sécurité des personnes,
- la limitation des dommages aux biens,
- le retour facilité et plus rapide à la normale.

Elles sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du propriétaire, du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel (état de catastrophe naturelle constaté par arrêté ministériel).

A défaut de réalisation des mesures dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Le non-respect des dispositions du PPR est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme, en application de l'article L.562-5 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L 562-1 du code de l'environnement, les prescriptions suivantes doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'opposabilité du PPRI.

Leur mise en œuvre ne s'impose que dans la limite d'un coût fixé à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date (Art. 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995) et peut faire l'objet d'une demande de subvention sur le fond de prévention des risques naturels majeurs, à réaliser auprès du Service Risque et Sécurité de la DDTM.

#### 6.4. - Mesure de prévention, protection et sauvegarde

Il est prévu des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde en application de l'article L. 562.1.II.3 pour limiter les contraintes liées notamment à la réalisation de certains ouvrages dans la zone inondable. Elles ont une portée générale et induisent, soit une tâche ponctuelle à effectuer, soit un comportement à adopter vis à vis du risque.

#### 6.5.- Justification des règles

##### *Justifications des interdictions et autorisations sous prescriptions en zone rouge*

| Règles particulières                                                                                           | Justifications                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Interdictions de tous nouveaux projets à l'exception de ceux autorisés sous prescriptions                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Limiter strictement l'apport de population dans les zones les plus dangereuses et les limiter dans les autres zones inondables</li> <li>- Maintenir la zone d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval</li> </ul> |
| Extension des constructions existantes et création d'annexes limitées à 40 m2                                  | Maintenir au maximum le champs d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval                                                                                                                                                                                  |
| Contraintes sur les clôtures et aménagements de jardins                                                        | Maintenir la transparence des ouvrages pour favoriser les écoulements des eaux en cas de crue                                                                                                                                                                                                                     |
| Pas de possibilité d'hébergement dans les projets d'extension d'activité ou d'établissements publics existants | Limiter strictement l'apport de population dans les zones les plus dangereuses                                                                                                                                                                                                                                    |
| Balises des piscines et interdiction des piscines couvertes                                                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Indiquer la localisation des piscines pour limiter les accidents en cas de crue</li> <li>- Maintenir au maximum le champs d'expansion des crues</li> </ul>                                                                                                               |

En zone quadrillé noir, il est interdit d'aménager un bâtiment pour la réalisation d'une habitation d'exploitant agricole, ni d'étendre ou de construire de nouveaux bâtiments d'activités ou établissements publics. Les constructions autorisées devront résister aux courants violents en cas de rupture. Ces mesures visent à limiter strictement l'occupation, même temporaire, d'une zone considérée très dangereuse du fait du risque potentiel de rupture de digue.

### *Justifications des interdictions et autorisations sous prescriptions en zone bleue*

| <b>Règles particulières</b>                                                                           | <b>Justifications</b>                                                                                                                                                        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Interdiction des projets cités au 2.2.1                                                               | Interdire l'installation de nouvelles d'activités potentiellement polluantes en zone inondable<br>Interdire les activités nécessitant une évacuation de biens de fort volume |
| Interdiction des caves et sous sols                                                                   | Réduire la vulnérabilité des biens                                                                                                                                           |
| Obligation de réaliser un accès jusqu'à la voirie publique hors zone d'aléa ou en aléa faible         | Faciliter l'évacuation des habitants en cas de crue                                                                                                                          |
| Démontrer que l'impact négatif sur le régime des eaux n'est pas significatif pour les infrastructures | Maintenir la transparence des ouvrages pour favoriser les écoulements des eaux en cas de crue                                                                                |
| Contraintes sur les clôtures et aménagements de jardins                                               | Maintenir la transparence des ouvrages pour favoriser les écoulements des eaux en cas de crue                                                                                |
| Balises des piscines et interdiction des piscines couvertes                                           | -Indiquer la localisation des piscines pour limiter les accidents en cas de crue<br>- Maintenir au maximum le champs d'expansion des crues                                   |

### *Justifications des mesures pour réduire la vulnérabilité*

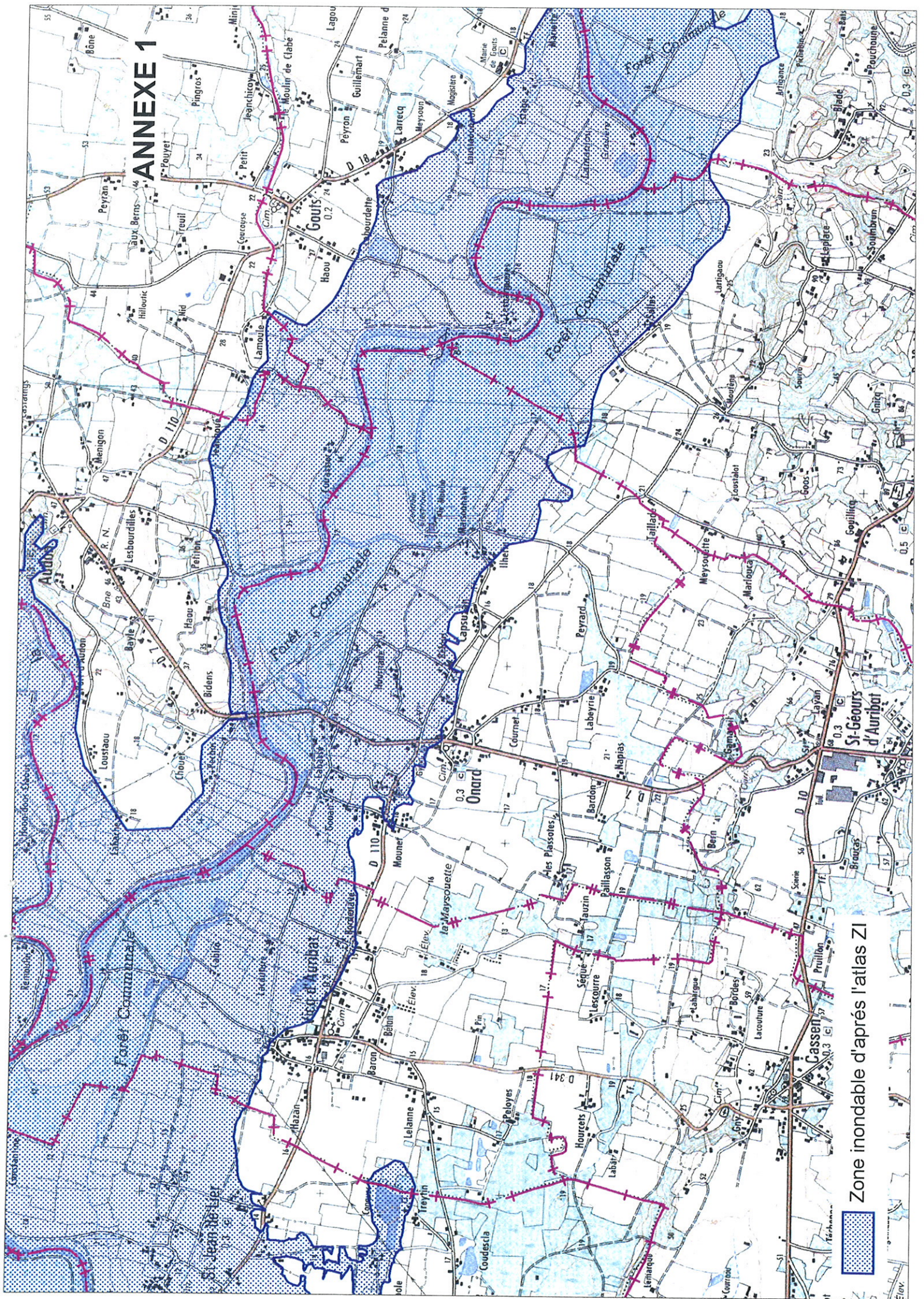
| <b>Mesures</b>                                                                                | <b>Justifications</b>                                                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Cote de plancher imposée                                                                      | réduire la vulnérabilité des biens                                                                                                        |
| Limiter le remblai à 3 mètres maximum de la construction                                      | Préserver le champs d'expansion des crues                                                                                                 |
| Placer la plus grande longueur du bâtiment dans l'axe d'écoulement des eaux                   | Favoriser l'écoulement des eaux en limitant les obstacles dans le sens d'écoulement                                                       |
| Maintenir un espace minimal de 3 mètres entre bâtiments                                       | Conserver la transparence hydraulique en limitant le rehaussement du niveau d'eau et l'augmentation des vitesses dans les rétrécissements |
| Araser les voies d'accès au niveau du terrain naturel                                         | Favoriser l'écoulement des eaux en limitant les obstacles                                                                                 |
| Règles de constructions concernant les installations électriques et la nature des matériaux   | réduire la vulnérabilité des biens                                                                                                        |
| Empêcher toute libération d'objets flottants                                                  | Limiter les embâcles                                                                                                                      |
| Stocker les produits polluants au dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche | Limiter les risques de pollution en cas de crue                                                                                           |

En zone quadrillé noir, les constructions autorisées devront résister aux courants violents en cas de rupture de digue. Cette mesure vise à réduire la vulnérabilité des biens.

## **7- ANNEXE**

Référence au code de l'environnement : Articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10

# ANNEXE 1



Zone inondable d'après l'atlas ZI